

PLAN LOCAL D'URBANISME

LOISY-SUR-MARNE

Mise à jour août 2020

Vu pour être annexé à l'arrêté communautaire
constatant la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LOISY-SUR-MARNE

Le Président,



09 NOV. 2020



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires de la Marne



ARRETE N° 1347

COMMUNE DE LOISY-SUR-MARNE

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Président,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme de LOISY-SUR-MARNE en date du 12 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection du captage situé sur la commune de Blacy au lieu-dit « Le Jard » ;

ARRETE

ARTICLE 01 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LOISY-SUR-MARNE est mis à jour à la date du présent arrêté. Cette mise à jour a pour objet de prendre en compte l'arrêté susvisé.

ARTICLE 02 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie de LOISY-SUR-MARNE, au siège de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der et à la Sous-préfecture de Vitry-le-François.

ARTICLE 03 :

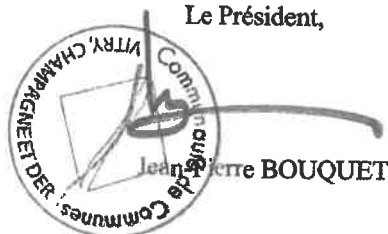
Le présent arrêté sera affiché en mairie et au siège de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der durant 1 mois.

ARTICLE 04 :

Le présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François.

VITRY-LE-FRANCOIS, le **09 / 11 / 2020**

Le Président,



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la publication le 16/11/2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Patrick DENIS

MISE À JOUR

servitude d'utilité publique AS1

Arrêté préfectoral du 13 mars 2020

portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection du captage situé sur la commune de Blacy lieu-dit « Le Jard »

LOISY-SUR-MARNE

août 2020



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

09 NOV 2020

Vu pour être annexé à
l'arrêté communautaire constatant
la mise à jour du Plan Local
d'Urbanisme de la commune
de Loisy-sur-Marne

Le Président,

Jean-Pierre Baudouin



**Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement,
de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection -
Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der
Commune de Blacy (Lieu-dit : Le Jard)**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code minier et notamment les articles L. 411-1 et L.411-2 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la délibération n° 12 en date du 4 mars 2003 par laquelle la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit « Le Jard » parcelle n° 66, 67, 68 et 69 section AI, indice de classement : BSS 000RWVG destiné à l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der comprenant le rapport hydrogéologique de juin 2016 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2019, dans la commune Blacy en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communautaires de Blacy (Lieu-dit « Le Jard ») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juin 2016 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 9 novembre 2019 ;
- l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de Vitry-le-François en date du 25 novembre 2019 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 février 2020 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ces captages est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages correspondants au forage repris sous l'indice de classement BSS 000RWVG, réalisés par la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der et situé sur le territoire de la commune de Blacy au lieu-dit « Le Jard » section AI, parcelle n° 66, 67, 68 et 69, en vue de l'alimentation en eau potable de plusieurs communes,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairies de Blacy, Vitry-le-François, Loisy-sur-Marne et Glannes.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder **8 400 m³/j** m³/jour et **3 066 000 m³/an**.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Blacy (section AI, parcelle n° 66, 67, 68 et 69) par les coordonnées Lambert II étendu : X = 764 875; Y = 2 117 000 et Z = + 92 m EPD

- forage : indice de classement BSS 000RWVG

Le forage est profond de 6.20 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution

- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Blacy, siège de l'enquête.

Les superficies sont :

- **périmètres de protection immédiate : 39 ha 924 a sur les communes de Blacy ;**
- **périmètre de protection rapprochée : 55 ha 02 a 66 ca sur les communes de Blacy et Vitry-le-François ;**
- **périmètre de protection éloignée : 262 ha 88 a 88 ca sur les communes de Blacy, Vitry-le-François, Loisy-sur-Marne et Glannes.**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre sont la propriété de la commune de Vitry le François qui les met à la disposition de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der par le transfert de compétence eau potable.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de

produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1 - Travaux souterrains

▪ Forages, puits, captages d'eaux souterraines, ouvrages géothermiques

Interdits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité.

Les ouvrages existants sont autorisés, mais devront si besoin être protégés :

- Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 30 cm de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger,
- Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m² autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles,
- Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

De plus, les ouvrages devront respecter la réglementation en vigueur.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant devra être placée sur rétention.

Les ouvrages inutilisés devront être rebouchés.

▪ Sondages de reconnaissance, travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures de produits chimiques et de gaz

Interdits.

▪ Ouverture et l'exploitation de carrières, de mines affectant la nappe

Interdites.

▪ Ouverture d'excavation autre que les carrières de plus de 1m50 de profondeur

Interdite.

▪ Remblayage de carrières et d'excavations

Interdits.

▪ **Création de canaux, mares, d'étangs ou de piscicultures**

Interdites.

▪ **Dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau. Ouvrages, installations entraînant un relèvement du niveau d'eau en amont**

Interdites.

▪ **Drainage, assèchement, remblai de zones humides, création de zones imperméabilisées**

Interdits.

2 - Stockages et dépôts

▪ **Dépôt de produits chimiques, de déchets solides (déchetteries, dépôts d'ordures ménagères, déchets industriels, de produits radioactifs, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux)**

Interdits.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques, d'effluents industriels, d'eaux usées de toute nature**

Autorisés. Le stockage devra être aérien dans des cuves à double parois.

▪ **Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier (hors dépôt temporaire en bout de champ avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures :**

Interdits.

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains**

Autorisés en cas de renouvellement ou d'améliorations des équipements existants.

3 - Canalisations

▪ **Canalisations de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes ou épurées :**

Autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité qui pourraient être dans le cas d'espèce tous les 5 ans pour les canalisations existantes.

Pour les travaux futurs, il conviendra de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou gazeux :**

Interdites, sauf pour la distribution du gaz de ville.

4 - Rejets

▪ **Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjections, mêmes traitées :**

Eaux pluviales provenant des toitures : autorisés.

Eaux pluviales des chaussées de circulation : autorisés.

Les travaux de remplacement et d'amélioration des équipements sont autorisés.

▪ **Rejets d'eaux usées d'installations domestiques et industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou les eaux souterraines par infiltration ou réinjection :**

Interdits.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales :**

Interdits.

5 – Constructions - Bâtiments - Routes

▪ **Création ou modification de chemin d'exploitation :**

Création interdite.

La modification est autorisée pour les voies de communication existantes.

Le désherbage à l'aide de produits chimiques des chemins et des accotements des voies de circulation routière et ferroviaire est interdit.

▪ **Création de nouvelles voies de communication à grande circulation :**

Autorisée sous réserve d'emploi de matériaux inertes. La mise en place des enrobés devra être réalisée de préférence hors période pluvieuse.

▪ **Camping, caravanning et annexes, création de cimetières ou extension :**

Interdits.

▪ **Activités artisanales et industrielles :**

Construction autorisée sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Bâtiments agricoles**

L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage : Interdite.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation :**

Interdits.

▪ **Constructions d'habitations raccordées à un assainissement individuel :**

Interdites.

▪ **Constructions d'habitations raccordées à un assainissement collectif :**

Autorisées sans sous-sol.

L'implantation de pompes à chaleur eau/eau est interdite.

Pour les habitations existantes sont autorisées les extensions de confort (sanitaires, véranda, garage, terrasse, parking ...). Le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource en eau.

6 - Activités agricoles

▪ **Abreuvoirs et abris**

Application de la réglementation générale.

À implanter au point le plus éloigné du captage.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite**

Pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

▪ **Epandage de produits fertilisants**

Lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) sont interdits.

Les vinasses sont autorisées.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires**

Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à une fréquence trimestrielle par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières**

Interdits, sauf pour les particuliers.

▪ **Cultures**

Application de la réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes**

Les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

7 - Activités forestières et cynégétiques
--

▪ **Défrichement et déboisement :**

Interdits.

▪ **Coupe à blanc et coupe d'ensemencement :**

Autorisées.

▪ **Utilisation de pesticides :**

Se référer au chapitre 6 : «Activités agricoles/ Utilisation de produits phytosanitaires».

▪ **Aires de stockage des grumes, débardages :**

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite (sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé et après en avoir averti le service compétent), afin de limiter les risques de pollution de la nappe d'eau souterraine.

▪ **Traitement du bois stocké :**

Interdit sauf autorisation par les services administratifs compétents.

▪ **Brûlage des rémanents :**

Interdit sauf autorisation par les services administratifs compétents.

▪ **Affouragement et agrainage du gibier :**

Interdits du fait de la possibilité de création de boursiers.

▪ **Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibier résultant de parties de chasse :**

Interdits.

▪ **Modification de l'écoulement des eaux superficielles :**

Autorisée sous réserve d'autorisation de la Police de l'Eau.

8 - Autres activités humaines

▪ **Talus et haies**

Suppression interdite.

▪ **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois**

Interdit.

▪ **Utilisation d'explosif**

Interdite.

▪ **Sports mécaniques**

Courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermiques interdites en dehors des terrains de course dédiés.

▪ **Golf sur terrain naturel**

Interdit.

▪ **Manifestations diverses (braderies, concerts, etc ...)**

Interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.

▪ **Stockage souterrain**

Interdit.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques**

Interdites.

Autorisées pour les habitations.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : les projets d'installations photovoltaïques au sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ Exploitation du gaz de schiste

Interdite.

▪ Eoliennes

Interdites.

En ce qui concerne le périmètre de protection éloignée, l'implantation d'éolienne est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Travaux et actions

Au sein du périmètre de protection immédiate :

- ✓ Une clôture de 2 mètres de hauteur devra être mise en place autour de ce périmètre sauf le long de la Marne côté ripisylve qui pourra être équipé si nécessaire d'une clôture de type agricole équipée de 5 rangs de fils barbelés. Elle sera munie d'un portail fermant à clé. Une barrière fermant l'accès aux engins motorisés devra être installée en bord de Marne, côté Nord.
- ✓ maintien de la zone verte et boisée environnant le captage et dans l'enceinte du périmètre de protection immédiat,
- ✓ Une plaque signalétique indiquant le n° BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.

Au sein du périmètre de protection rapprochée :

- ✓ contrôle et mise aux normes éventuelles des assainissements individuels, notamment le quartier des Indes, raccordement au réseau le cas échéant.
- ✓ s'assurer de l'entretien des séparateurs hydrocarbures se trouvant en sortie des canalisations d'eaux pluviales avant rejet dans la Marne,
- ✓ recherche, contrôle et mise aux normes si nécessaire des puits. Les puits inutilisés seront rebouchés.

Actions préventives :

- ✓ Il est demandé de réaliser un plan d'alerte et de secours en cas de pollution accidentelle de la Marne. Ce plan d'actions devra permettre de définir la zone géographique concernée, les responsabilités de chacun et les actions à engager en urgence (arrêt immédiat des pompes ; recours aux dispositions générales du dispositif ORSEC eau potable, recours à une alimentation de secours (interconnexion ou nouvelle ressource en eau...)).

Le Président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der, Monsieur le Maire de la commune de Blacy, Monsieur le Maire de la commune de Vitry-le-François, Monsieur le Maire de la commune de Loisy-sur-Marne, Monsieur le Maire de la commune de Glannes veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Acquisition des terrains

Le Président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der agissant au nom des Communes de Blacy et de Vitry le François est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 15 mai 2017, la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Publicité et informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- affiché dans les mairies de Blacy, Vitry-le-François, de Loisy-sur-Marne et de Glannes pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Blacy, Vitry-le-François, Glannes et de Loisy-sur-Marne.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 13 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur Régionale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne,

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der, et les Maires des communes de Blacy, Vitry-le-François, Glannes et de Loisy-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

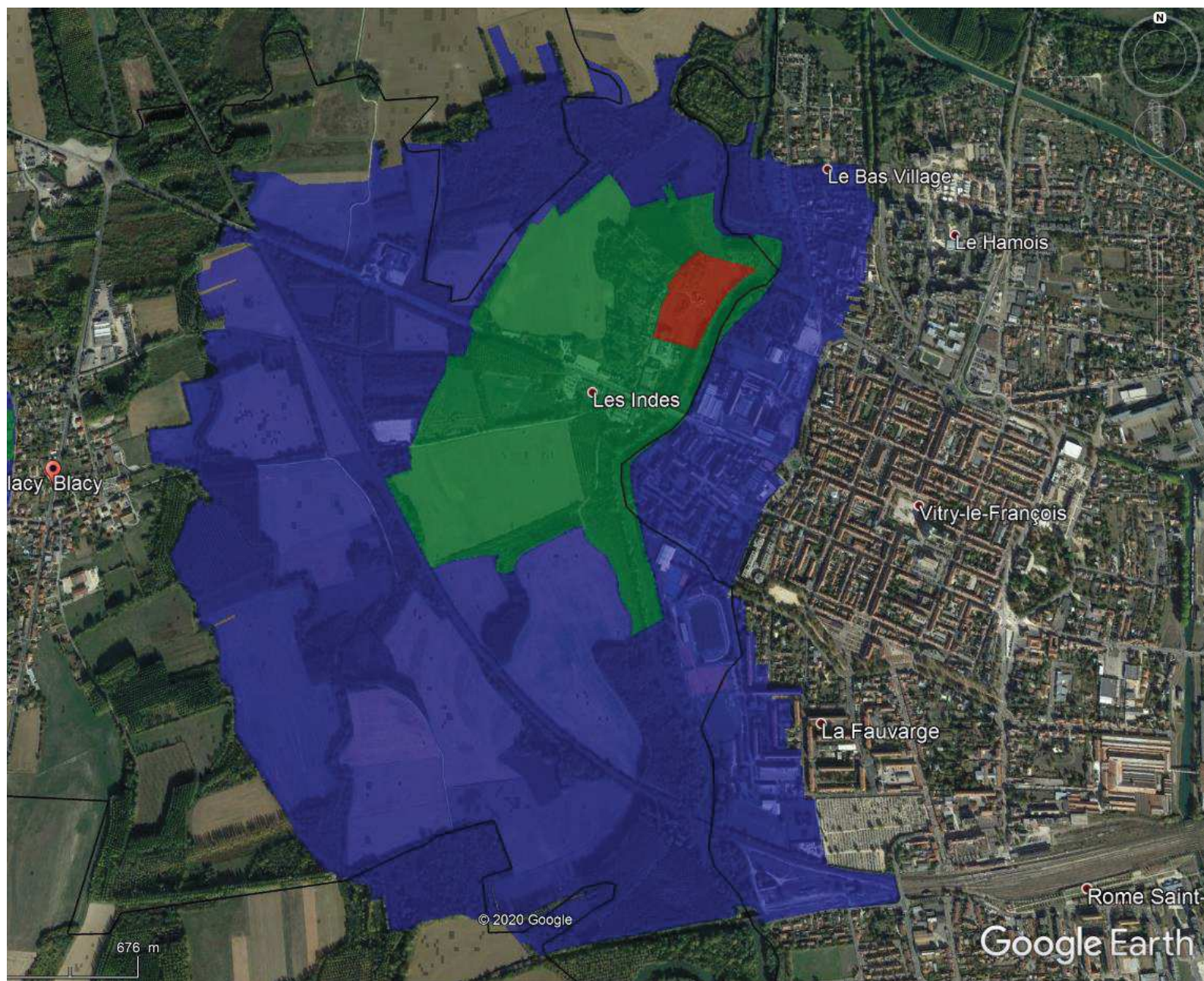
A Châlons-en-Champagne, le

13 MARS 2020

Le Préfet de la Marne,

Pierre N. CARANE

Périmètres de protection du captage public d'alimentation d'eau potable de la commune de Blacy-Les Indes



 Périmètre de protection immédiate

 Périmètre de protection rapprochée

 Périmètre de protection éloignée

PLAN LOCAL D'URBANISME

LOISY-SUR-MARNE

EXTRAIT DE LA LISTE DES SERVITUDES

Mise à jour août 2020

Vu pour être annexé à l'arrêté communautaire
constatant la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LOISY-SUR-MARNE

Le Président,



09 NOV. 2020


**PRÉFET
DE LA MARNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires de la Marne

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection du champ captant de la commune de COUVROT, au lieu-dit « La Prairie », dont une partie des périmètres de protection empiète sur le territoire de Loisy-sur-Marne BLACY au lieu-dit « Le Jard », dont une partie des périmètres de protection empiète sur le territoire de Loisy-sur-Marne	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967. Arrêté préfectoral du 23/10/2006 Arrêté préfectoral du 13/03/2020	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en-CHAMPAGNE cedex

